

## La Méthode 2004-2012 : un bilan

### *Comment notre pouvoir d'achat a été érodé*

La période de huit ans et demi, durée prévue de la Méthode d'adaptation des rémunérations et des pensions (ci-après : 'la Méthode') dans le Statut 2004, s'est soldée, pour le personnel en activité, par une perte importante de pouvoir d'achat.

Cette perte résulte *en partie* de l'application normale des règles et *en partie* de la rupture par le Conseil du fonctionnement de la Méthode.

L'évolution de nos rémunérations est déterminée par la combinaison de trois mécanismes :

1. Notre Méthode repose sur le principe de l'évolution parallèle avec le pouvoir d'achat des fonctionnaires nationaux. Pour ces derniers, la Méthode 2004 utilisait un échantillon de 8 États membres (BE, DE, ES, FR, IT, LU, NL et UK).

Or, cette évolution parallèle est infléchie par le jeu de deux autres éléments, également inscrits dans le Statut.

2. D'une part, un «prélèvement spécial», conçu dans le but «d'équilibrer l'avantage que retirent les fonctionnaires d'un système d'adaptation pluriannuelle des rémunérations», a été appliqué sur une base de calcul qui épargnait les petits salaires. Son taux a démarré à 2,50% (en 2004) pour culminer à 5,50% (en 2011).
3. D'autre part, le taux de contribution à notre régime de pension a connu, pendant la période examinée, une forte augmentation, pour passer de 9,25% (en 2004) à 11,60% (en 2010).

Ces trois mécanismes ont fonctionné **normalement** jusqu'en 2008, tout en menant, par leur effet combiné, à une perte moyenne de pouvoir d'achat de -3,9% pour le personnel en activité.

### **Le déraillement de la Méthode**

En 2009, le Conseil a tenté d'écarter l'application de la Méthode, qui, cette année-là, nous donnait une adaptation de +3,7%. Le recours de la Commission contre le Conseil s'est soldé par un arrêt de la Cour de justice (affaire C-40/10) qui a rétabli la pleine applicabilité de la Méthode. Notre perte cumulée de pouvoir d'achat s'est alors réduite à -1,7%.

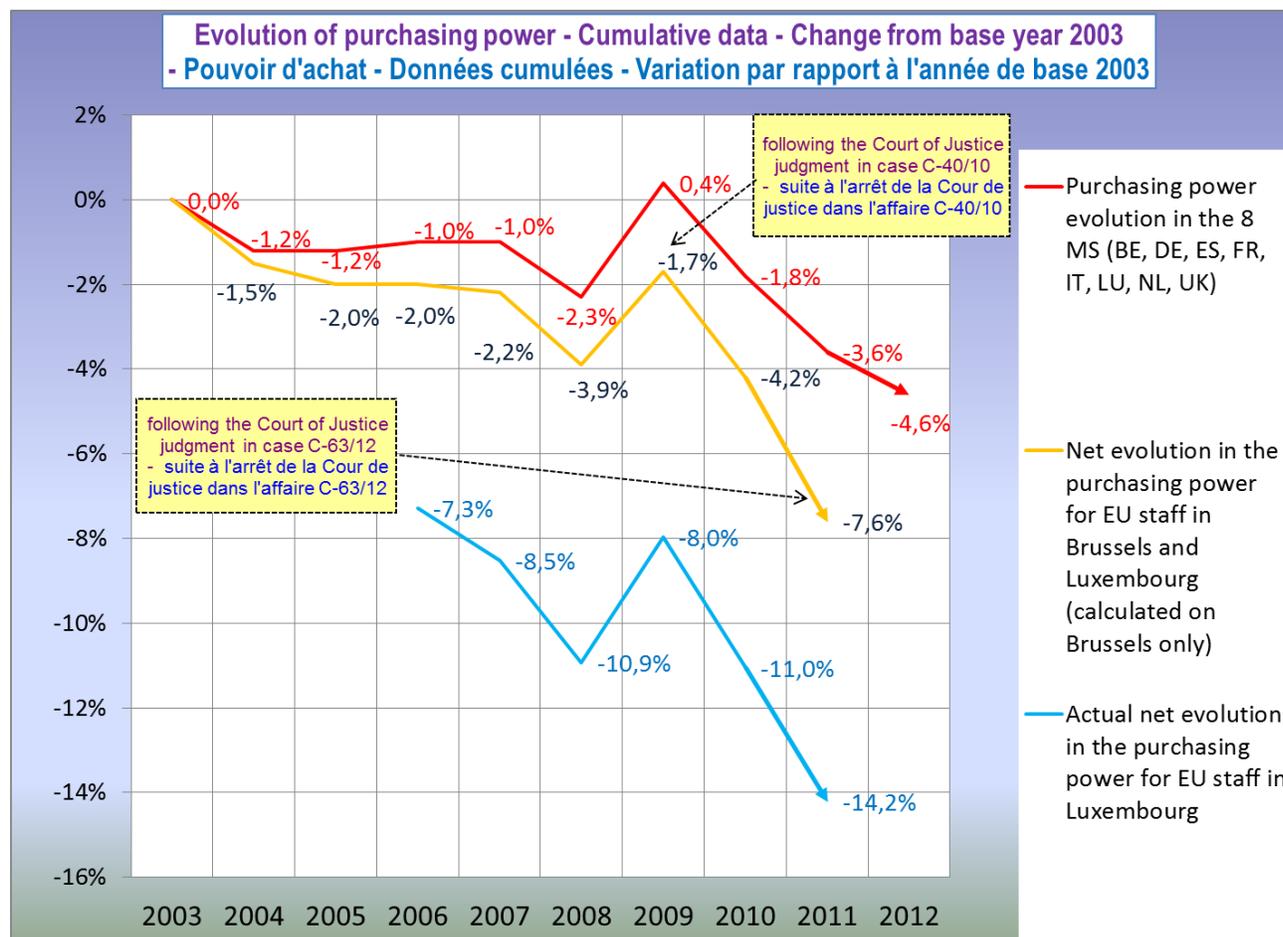
Deuxième coup, cette fois-ci mieux préparé, du Conseil en 2011 : nouveau refus d'application de la Méthode. Idem en 2012. Cette fois-ci, le recours pour 2011 a été tranché par la Cour de justice en notre défaveur. Par son arrêt dans l'affaire C-63/12, la Cour a jugé qu'il suffisait que le Conseil constate «une détérioration grave et soudaine de la situation économique et sociale à l'intérieur de l'Union» pour que la clause d'exception soit déclenchée (et que la Méthode soit écartée). Il en a été déduit que le même principe était applicable pour l'adaptation 2012.

Résultat : par un ultime exercice de (non-)application de la Méthode 2004, les co-législateurs (Parlement et Conseil), agissant sur proposition de la Commission, ont aggravé la perte de notre pouvoir d'achat (celle qui aurait résulté de l'application normale de la Méthode) en décrétant une adaptation de 0,0% pour 2011 et de +0,8% pour 2012 (voir l'article de Ludwig Schubert dans Agora No 71).

Le 31 décembre 2012, la Méthode 2004 est arrivée à expiration. Après son décès naturel (ou plutôt vu son décès naturel), la Cour de justice l'a condamnée à mort par son arrêt du 19 novembre 2013 (affaire C-63/12).

Et un détail : en 2011 également, le Conseil a refusé d'adapter notre contribution au régime de pension (qui devait passer de 11,6% à 11,0%). Cette affaire (C-453/12) n'a toujours pas été tranchée !

**Résultat : les gouvernements des États membres ne se sont pas contentés de l'érosion 'normale' de notre pouvoir d'achat découlant des politiques d'austérité qu'eux-mêmes imposent à leurs propres fonctions publiques et qui se répercutent sur nous par le mécanisme du parallélisme, mais ont voulu aller au-delà. Nous avons donc glissé vers un état d'exception.**



## Le cas aggravé de Luxembourg

Cette érosion croissante du pouvoir d'achat, qui, au moment où ces lignes sont écrites, n'a pas été pleinement quantifiée, vaut en réalité pour Bruxelles. Or, pour Luxembourg, deuxième lieu d'affectation pour les institutions et agences de l'UE, elle est beaucoup plus importante.

Au Luxembourg, **un coefficient correcteur** a jadis existé. Il était même inférieur à celui de la Belgique. Depuis le 1er octobre 1970, le Luxembourg a été aligné sur la Belgique. Cet alignement a couronné de succès une revendication des syndicats à Luxembourg. La Méthode adoptée par la Décision 81/1061 du Conseil, du 15 décembre 1981, a formellement et une fois pour toutes fixé le coefficient correcteur pour la Belgique et le Luxembourg à 100.

La réforme du Statut (règlement 723/2004 du Conseil) a été encore plus drastique, en prévoyant qu' *«aucun coefficient correcteur n'est applicable pour la Belgique et pour le Luxembourg»* (article 3, par. 5, de l'annexe XI du Statut).

Comme s'ils avaient voulu se convaincre eux-mêmes du bien-fondé de cette disposition arbitraire (expression d'une volonté politique, comme on a coutume de le dire), les co-législateurs de la réforme 2014 l'ont répétée, cette fois-ci dans le corps du Statut, accompagnée d'une motivation :

*«Aucun coefficient correcteur n'est appliqué en Belgique et au Luxembourg, étant donné le rôle spécial de référence joué par ces lieux d'affectation en tant que sièges principaux et d'origine de la plupart des institutions»* (article 64, troisième alinéa, du Statut).

Cette disposition, par laquelle les co-législateurs ont voulu tout simplement enfoncer le clou, loin de remédier au caractère arbitraire du postulat «Luxembourg = Bruxelles», manifeste expressément dans la partie opérationnelle (!) d'un règlement, en guise de motivation, la **«volonté politique»** des États membres, qui nous était déjà connue d'ailleurs, alors que le coefficient correcteur a un **objectif** purement **économique** : rétablir l'équivalence du pouvoir d'achat des fonctionnaires affectés à des lieux différents.

Et comme le Statut exclut expressément l'existence d'un coefficient correcteur pour le Luxembourg, le vrai pouvoir d'achat à Luxembourg ne cesse d'évoluer, en dépit du dogme statutaire, en sens inverse du coût de la vie. Des données résultant de sources externes à Eurostat montrent que, par rapport à Bruxelles, le coût de la vie à Luxembourg était supérieur de 10,2% en 2013.

Cette anomalie ancrée dans le Statut est source d'un malaise persistant et de certaines aberrations, que nous examinerons à une prochaine occasion.

Vassilis Sklias  
Président EPSU-CJ